



Par **Benoît de Roquefeuil**, Avocat à la Cour, Cabinet Alain Bensoussan

Un récent dossier de *L'Oeil expert* était consacré à la place et à l'avenir des ERP (en français progiciel de gestion intégré) dans les systèmes d'information professionnels. Outre les aspects techniques et économiques devant être pris en compte dans le cadre d'une telle analyse, il ne paraît pas inutile de considérer également les paramètres juridiques. Parmi les deux caractéristiques juridiques des ERP on en retiendra deux particulières :

- les ERP sont des œuvres de l'esprit protégées par les droits de propriété intellectuelle ;
- les ERP sont des produits standards destinés à satisfaire les besoins d'une catégorie d'utilisateurs.

Ces deux caractéristiques juridiques ont des incidences directes sur l'exploitabilité des produits tant en termes de stabilité ou pérennité qu'en termes d'adéquation et de conformité aux besoins.

### 1. LES ERP NE PEUVENT ETRE UTILISES QUE DANS LE CADRE STRICT DES LICENCES D'EXPLOITATION QUI LEURS SONT ASSOCIEES

Les ERP sont d'abord des logiciels, ce qui signifie que ces créations bénéficient, à quelques différences substantielles près, d'une protection juridique extrêmement développée comme toutes les autres œuvres de l'esprit : les œuvres musicales, les œuvres artistiques ou les œuvres audiovisuelles. L'auteur du logiciel bénéficie donc d'un monopole d'exploitation au titre duquel il est seul habilité à organiser les modalités de reproduction, de représentation et d'adaptation de ses productions et ce pour une durée de soixante-dix ans à compter de la mise à disposition du public (s'agissant d'œuvres collectives ou à tous les moins anonymes).

Cette situation juridique place, de fait, l'utilisateur dans une situation de dépendance dont le législateur a tenté de tenir compte en 1996 en essayant de créer des droits de l'utilisateur (le droit d'analyser et comprendre ou le droit d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité...).

Cependant, l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle censé éviter les abus de dépendance technique des éditeurs de logiciels n'a, en réalité, qu'une portée limitée et ne peut être utilisé que dans des situations très exceptionnelles. Dès lors, l'éditeur de logiciels dispose plus particulièrement du monopole de l'adaptation de ses produits c'est-à-dire que lui seul (sauf autorisation de sa part) peut corriger les erreurs et faire évoluer son produit.

L'éditeur se réserve ainsi la maintenance corrective et évolutive de ses produits, c'est-à-dire tant le droit de faire évoluer le progiciel que celui de ne pas le faire évoluer.

Bien que l'utilisateur ait acquis un droit d'exploitation souvent pour toute la durée de protection des droits attachés au progiciel il n'a, en réalité, les droits d'exploitation que d'une version du progiciel et si l'éditeur décide de ne pas faire évoluer cette version, de ne pas la modifier, même si l'environnement technique ou fonctionnel d'exploitation évolue, l'utilisateur n'a aucun moyen juridique de l'y contraindre sauf si le contrat de licence convenu entre les parties comporte une garantie d'évolutivité technique et fonctionnelle du progiciel pendant toute la durée du contrat ce qui est très improbable.

L'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle précité comporte une disposition prévoyant à ce propos que l'utilisateur dispose du droit d'utiliser le logiciel conformément à sa destination et qu'il peut corriger les erreurs affectant le produit mais seulement si l'éditeur ne s'est pas lui-même réservé ce droit de correction des erreurs.

Or, l'éditeur qui ne modifie pas une version ou au contraire qui cesse de maintenir une version de son progiciel ne renonce pas pour autant aux droits de corriger les erreurs. Cette situation de dépendance juridique de l'utilisateur crée donc un facteur d'insécurité au regard de la stabilité de la pérennité de la solution. Cette insécurité n'est pas propre aux ERP mais concerne tous les progiciels. Cependant, elle a plus d'importance pour un ERP du fait de la structure même de ce produit. Le changement de version d'un ERP est beaucoup plus impactant et beaucoup plus structurant que le changement de version d'un composant isolé d'un système (sous réserve de la compatibilité de la nouvelle version du composant qui demeure un problème majeur).

### 2. LES ERP SONT DES PROGICIELS

La seconde caractéristique des ERP évoquée ici concerne leur statut de progiciel. Contraction des termes produit et logiciel, les progiciels sont d'abord des produits destinés à couvrir les besoins fonctionnels génériques d'une catégorie d'utilisateurs par opposition aux logiciels spécifiques qui consistent en des programmes devant traiter des besoins particuliers.

Dès lors que les ERP sont des progiciels, se pose immédiatement la question de l'adéquation plus ou

moins fine de ces produits aux besoins des utilisateurs. La conformité des ERP aux besoins des utilisateurs sera d'autant plus difficile à obtenir que les produits étant par définition multifonctions, une fonctionnalité pourra couvrir 90 % du besoin en standard tandis que telle autre qui lui est associée ne sera couverte qu'à 60 %.

Pour tenter de pallier ce genre de difficulté, les éditeurs ont conçu des ERP très modulables et fortement paramétrables. Pourtant cette modularité peut remettre en cause le concept même de l'ERP et la forte « paramétrabilité » peut poser des problèmes d'intégration et de tierce maintenance applicative en termes de coûts et de maîtrise de la solution. Face aux écarts constatés entre les traitements standards des ERP et les processus de gestion des utilisateurs, il est fréquent de considérer qu'il est plus pérenne et économique que l'utilisateur s'adapte au progiciel plutôt que d'adapter le progiciel aux besoins de l'utilisateur en réalisant de nombreux développements spécifiques.

Cette solution très pratique induit néanmoins une question stratégique déterminante pour le choix de l'intégration d'un ERP : est-il pertinent que les fonctions de l'entreprise qui seront concernées par le progiciel soient organisées conformément aux règles envisagées par l'éditeur du progiciel ou au contraire une organisation métier spécifique doit-elle être privilégiée ? Cette question est proche de celle que se pose l'utilisateur dans le cadre d'une réflexion sur l'infogérance de tout ou partie de son système d'information. On pourrait ainsi considérer que la décision d'intégrer un ERP constitue un premier stade de l'externalisation des moyens informatiques de l'entreprise.

***L'Oeil Expert, juillet 2007***

**Mis en ligne le 10/07/2007**

 [Retour à la liste](#)

[A propos de CXP](#) | [Recrutement](#) | [Mentions légales](#) | [Contacts](#) | [Accès éditeurs / prestataires](#) | [Publicité](#) | [Plan du site](#)

© Copyright CXP 2007